



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 13 août 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 123 / 2019

**Modifiant l'arrêté n° 107/2019 du 04 juillet 2019
portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Canche - Zone de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais) et
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107/2019 du 4 juillet 2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canche – Zone de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais) et de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme) ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une augmentation du quota journalier autorisé ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et par le GEMEL ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 107/2019 du 4 juillet 2019 susvisé :

A compter du lundi 19 août 2019, la récolte des coques (*Cerastoderma edule*), est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer - Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Onafs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecures et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer